

À Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le tribunal administratif de Versailles

PIECE COMPLEMENTAIRE AU DOSSIER N° 2101398

Depuis ma requête déposée le 17 février 2021, portant sur la demande d'annulation de deux délibérations prise lors du conseil municipal du 30/12/2020 convoqué, illégalement selon moi, à huis clos, aucun jugement n'est intervenu.

Néanmoins, Monsieur Charbit, maire d'Aulnay-sur-Mauldre, a implicitement reconnu l'illégalité de sa démarche puisque trois conseils municipaux ont été successivement convoqués avec le même ordre du jour, les 3 mars, 5 mars et 2 avril 2021, les deux derniers ayant été retransmis en direct sur la page Facebook de la mairie.

Bien entendu, je souhaite que Monsieur Charbit soit rappelé à l'ordre pour ses infractions à la loi, mais je pense inutile d'encombrer le Tribunal Administratif avec un dossier qui est de fait clos.

À Aulnay-sur-Mauldre, le 19 juin 2022

ANNEXES

N°	Désignation	Date de publication
2-1	Convocation et ordre du jour du conseil municipal du 3 mars 2021	26 février 2021
2-2	Avis de la sous-préfecture	30 décembre 2020

Mémoire en défense

R. 222-1 du code de justice administrative

POUR :

La **commune d’Aulnay-sur-Mauldre**, représentée par son maire en exercice élisant domicile en sa mairie située 16 Grande Rue à AULNAY-SUR-MAULDRE (78126) et agissant en vertu d’une délibération du conseil municipal du 2 juillet 2020 (Pièce n° 1 : Délibération du 2 juillet 2020).

Ayant pour avocat : Maître Julien LALANNE, Avocat au Barreau du Val d’Oise – SELARL interbarreaux VERPONT avocats – 5 Quai Bucherelle 95300 PONTOISE (Toque n°142) – 1 Rue Royale 78000 VERSAILLES (Toque n°386) – Tél. : 01.30.30.81.06 – Fax : 09.70.61.31.84 – contact@verpont-avocats.fr

CONTRE :

Monsieur Alain GAILLARD, demeurant 8 rue du cimetière à AULANY-SUR-MAULDRE (78126).

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

I. Exposé des faits

La commune d'Aulnay-sur-Mauldre se situe dans le département des Yvelines, dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie et le canton d'Aubergenville.

Elle compte 1 146 habitants (chiffre 2015).

Le 17 février 2021, monsieur Alain GAILLARD a demandé au Tribunal administratif d'annuler la délibération du 30 décembre 2020 n° 2020-43 portant dissolution du centre communal d'action sociale (ci-après « CCAS ») et la délibération du même jour n° 2020-44 portant mise en sommeil du budget de la caisse des écoles.

Le requérant faisait grief à ces délibérations d'avoir été adoptées dans des conditions qu'il estimait être contraires aux dispositions de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales.

Reste que par délibérations des 5 mars et 8 avril 2021, le conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre a de nouveau délibéré aux mêmes fins que celles des délibérations contestées, à savoir :

- Dissoudre le centre communal d'action sociale (Pièce n° 2 : délibération n° 2021-11 du 5 mars 2021 ; Pièce n° 3 : délibération n° 2021-19 du 8 avril 2021) ;
- Mettre en sommeil le budget de la caisse des écoles (Pièce n° 4 : délibération n° 2021-12 du 5 mars 2021 ; Pièce n° 5 : délibération n° 2021-20 du 8 avril 2021).

Ces délibérations sont devenues définitives.

Par mémoire du 19 juin 2022, monsieur GAILLARD a pris acte de ces délibérations dont il admet lui-même qu'elles ne supportent aucune critique.

Et il a indiqué que le dossier était « *de fait clos* ».

C'est en l'état du dossier que la commune entend brièvement conclure en défense.

II. Discussion

L'article R. 222-1 du code de justice administrative dispose que :

« Les présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours et les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : [...]

1° Donner acte des désistements ; [...]

3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; [...] ».

Il est constant que le rejet par ordonnance peut intervenir même après l'ouverture de l'instruction contradictoire (Conseil d'Etat, 10 février 2016, *Peyret*, req. n° 387507 ; Conseil d'Etat, 10 février 2020, req. n° 429343 pour le délai raisonnable).

II.1. Sur le désistement du requérant

Dans son mémoire du 19 juin 2022, le requérant tire les conséquences des délibérations postérieures à celles qu'il contestait et indique qu'il lui est « inutile d'encombrer le Tribunal Administratif avec un dossier qui est de fait clos ».

De telles conclusions, qui s'apparentent à des conclusions aux fins de non-lieu, doivent être regardées comme équivalent à un désistement pur et simple.

La commune demande qu'il en soit donné acte à monsieur GAILLARD.

II.2. Subsidiairement, sur le non-lieu à statuer

Il est acquis qu'il n'y a plus lieu de statuer sur une requête lorsque l'objet de celle-ci a entièrement disparu postérieurement à son introduction, cela pour quelque cause que ce soit.

En l'espèce, et ainsi que l'indique le requérant, le conseil municipal a de nouveau délibéré sur l'objet des deux délibérations qu'il contestait.

Il a, ce faisant, implicitement mais nécessairement fait disparaître les décisions contestées de l'ordonnancement juridique.

Dans ces conditions, la requête a perdu son objet.

Par ces motifs,

DONNER ACTE à monsieur Alain GAILLARD du désistement de sa requête ;

Subsidiairement,

JUGER qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de monsieur Alain GAILLARD.

Pontoise, le 21 juin 2022

Julien LALANNE
SELARL VERPONT avocats